SAINT MICHEL

ARRÊTÉ N°AT 2026 – 250

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ROUTE DU NOIRAY – RD215B DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT DE DEUX POTEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS DU 15 AU 29 OCTOBRE 2026

Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
VU le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 411-8 ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;
VU la demande d'arrêté temporaire de circulation présentée le 8 octobre 2026 par la société CONSTRUCTEL, représentée par Monsieur Hugo LOUSA, intervenant pour le compte d'Orange, relative au remplacement d'un poteau de télécommunications rue du Grand Pré ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement d'un poteau de télécommunications nécessitent une occupation temporaire du domaine public routier, route du Noiray – RD215B ;
CONSIDÉRANT que ces interventions sont susceptibles d'entraîner un empiètement ponctuel sur la chaussée et une réduction de la largeur disponible pour la circulation ;
CONSIDÉRANT qu'il importe de garantir la sécurité des usagers, des piétons, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier ;
CONSIDÉRANT qu'il convient, à cet effet, de réglementer temporairement la circulation et de prévoir, si nécessaire, la mise en place d'un alternat adapté aux conditions de circulation ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans les limites de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE :
Du 15 au 29 octobre 2026 inclus, la société CONSTRUCTEL interviendra pour le compte d'Orange, route du Noiray – RD215B, afin de procéder au remplacement de deux poteaux de télécommunications. Les travaux seront réalisés sur une seule journée effective d'intervention, au cours de cette période.

Les restrictions prévues au présent arrêté s'appliqueront uniquement au droit du chantier et pendant la durée effective des travaux, sous réserve des autorisations de voirie éventuellement nécessaires.

ARTICLE 2 – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :
Au droit des travaux, la circulation pourra être temporairement réduite à une seule voie et réglementée par alternat, lorsque les conditions de sécurité le nécessiteront.

L'alternat sera assuré prioritairement par panneaux **B15 et C18**, lorsque la visibilité, la configuration des lieux et les conditions de circulation le permettront. **La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.**

En cas de trafic important ou lorsque les conditions de sécurité ne permettront pas l'utilisation des panneaux B15 et C18, l'alternat sera assuré par **feux tricolores temporaires**.

La circulation normale devra être rétablie dès que les conditions de sécurité le permettront. Toute fermeture complète de la circulation nécessitera une réglementation complémentaire.

ARTICLE 3 – SÉCURITÉ DES USAGERS :
L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, des piétons, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier.

Les accès aux propriétés riveraines devront être maintenus dans la mesure du possible et le passage des véhicules de secours devra être garanti en permanence.

L'emprise du chantier devra être limitée au strict nécessaire afin de réduire la gêne occasionnée à la circulation.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION TEMPORAIRE :
La fourniture, la pose, l'entretien, la surveillance et le retrait de la signalisation temporaire seront assurés par la société CONSTRUCTEL, à ses frais et sous sa responsabilité.

La signalisation devra être conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire. Elle devra être mise en place avant le commencement des travaux, maintenue pendant toute la durée des restrictions et retirée dès la fin des interventions.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ ET REMISE EN ÉTAT :
La société CONSTRUCTEL devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du chantier et maintenir la voie publique en bon état de propreté.

À l'issue des travaux, les lieux devront être remis en état et tout matériel ou dispositif temporaire devra être retiré. L'entreprise demeurera responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages imputables à ses interventions.

ARTICLE 6 – INFRACTIONS :
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ ET RECOURS :
Le présent arrêté prendra effet à compter de l'accomplissement des formalités de publicité requises et de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Il sera publié sur le site internet de la Commune de Saint-Michel-de-Maurienne et porté à la connaissance des usagers par tout moyen approprié, notamment par la mise en place de la signalisation sur les espaces concernés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité requises. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens »

ARTICLE 8 – EXÉCUTION :
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune. Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Madame la commandante de la brigade territoriale autonome de Saint-Jean-de-Maurienne,
Madame la secrétaire générale de la mairie de Saint-Michel-de-Maurienne,
Madame la directrice des services techniques de Saint-Michel-de-Maurienne,
Le service événementiel / communication de Saint-Michel-de-Maurienne,
Le responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne,
La société CONSTRUCTEL, entreprise en charge d'effectuer les travaux.

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,
Le
09 OCT. 2026

Le Maire,
Christophe ROBERT